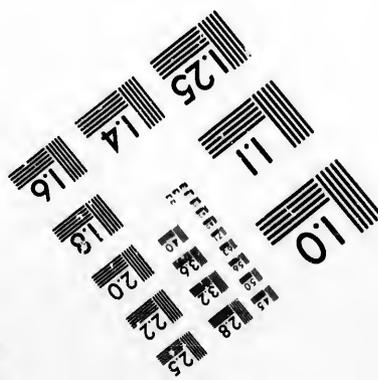
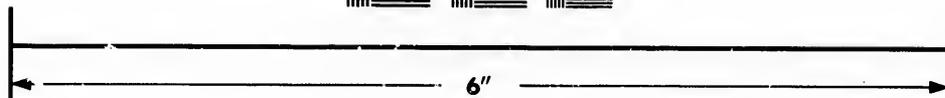
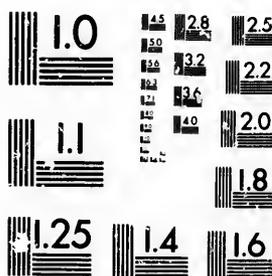
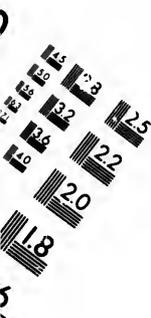


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**



**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

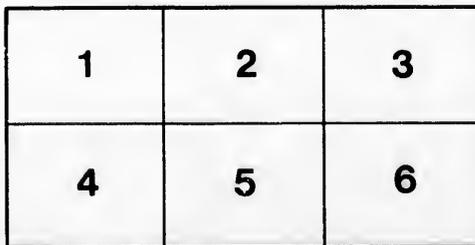
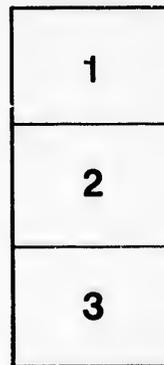
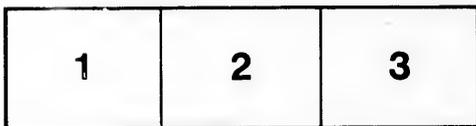
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
diffier  
une  
nage

rrata  
o

pelure,  
n à

32X

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

261779 33755

DE LA

IH827Q  
5678

Société Bienveillante

DES

OUVRIERS EN BATIMENTS



DE

QUÉBEC.

.....  
INSTITUÉE EN JUILLET, 1862.  
.....

QUÉBEC :

DES PRESSES DU "MORNING CHRONICLE."

—  
1868.



RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

Société Bienveillante

DES

OUVRIERS EN BATIMENTS

DE

QUÉBEC.

.....  
INSTITUÉE EN JUILLET, 1862.  
.....

QUÉBEC :

DES PRESSES DU "MORNING CHRONICLE."

—  
1868.

OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ POUR 1867.

---

EDWARD ENGLISH.....*Président.*  
JOHN KEARNS.....*Vice-Président.*  
JAMES PAUL.....*Secrétaire.*  
SIMON GROGAN.....*Trésorier.*  
CHARLES O'TOOLE.....*Asst.-Secrétaire.*  
  
RICHARD ALLEYN.....*Procureur.*

SO

C

L  
un V  
taire  
six m  
vive  
qui  
juill  
bres  
inan

Il  
la se  
de l  
à ce  
devo  
tés c  
don

867.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

DES

OUVRIERS EN BATIMENTS.

---

ARTICLE I.

ident.

taire.

Les officiers consisteront en un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, et en un comité permanent de trente-six membres, qui tous devront être élus de vive voix à la première assemblée régulière qui devra avoir lieu le premier samedi de juillet de chaque année. Un tiers des membres constituera un *quorum* du comité permanent.

ART. II.

PRÉSIDENT.

Il sera du devoir du Président de présider la société ; de mettre en force l'observation de la constitution et des règlements ; de voir à ce que les officiers s'acquittent de leurs devoirs respectifs ; de nommer tous les comités qui ne sont pas autrement pourvus ; de donner sa voix prépondérante dans toutes les

affaires de la société, lorsqu'elle sera également divisée ; de constater et d'annoncer le résultat du scrutin et de tous autres votes ; d'informer le secrétaire de convoquer des assemblées spéciales, lorsque la demande en sera faite par écrit par cinq membres de la société. Il devra s'acquitter de tous devoirs que la société ou sa charge devra lui imposer, mais il ne sera pas membre du comité permanent.

ART. III.

### VICE-PRÉSIDENT.

Il sera du devoir du Vice-Président de rendre toute assistance que le Président pourra réquérir de lui, et en son absence il devra s'acquitter de tous ses devoirs, et il sera le Président régulier du comité permanent.

ART. IV.

### SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire devra garder un rapport fidèle et impartial des procédés de la société ; écrire les communications ; convoquer les assemblées, lorsqu'il en sera requis par le Président ; donner à l'expiration de son terme d'office un rapport complet des procédés, qui devront comprendre le nombre des membres admis, rejetés, suspendus ou réhabilités, le nombre des décès, et le nombre entier des

a égale-  
moncer le  
es votes ;  
quer des  
mande en  
res de la  
s devoirs  
imposer,  
nité per-

ident de  
Président  
bsence il  
oires, et il  
é perma-

a rapport  
a société ;  
oquer les  
is par le  
son terme  
cédés, qui  
membres  
bilités, le  
entier des

membres-contributeurs annuels, le montant des recettes pour l'admission des membres, le montant dû à la société par ses membres, le montant dépensé pour bénéfiques. Il devra s'acquitter de tous autres devoirs que la société ou sa charge devra lui conférer, et livrer à son successeur, en deça d'une semaine, à compter de l'expiration de son terme d'office, tous les livres, documents ou autres propriétés en sa possession, appartenant à sa charge. Le Secrétaire devra, de temps à autre, fournir les livres, papiers et autres accessoires pour écrire, aux dépens de la société. Il devra tenir un livre de records, en même temps qu'un livre qui devra être signé par chacun des membres faisant maintenant partie de la société, et par chacun de ceux qui y seront ci-après admis ; il devra aussi prendre note de la date de l'admission, décès, résignation ou expulsion de chaque membre. Il devra notifier par écrit de son élection chaque membre nouvellement admis.

ART. V.

### TRÉSORIER.

Il sera du devoir du Trésorier de garder un compte juste et fidèle entre la société et ses membres, et créditer le montant par eux payé. Il devra soumettre ses livres, papiers et documents, avec un bilan régulier, à aucun comité qui pourra être nommé pour les examiner, à

l'expiration de chaque quartier. Le Trésorier ne devra payer aucun argent pour le compte de la société, sans l'autorité d'un ordre signé par l'officier président, tel que passé par la société et attesté par le Secrétaire.

ART. VI.

Il y aura une assemblée régulière mensuelle de la société le premier samedi de chaque mois pour la gestion des affaires.

ART. VII.

**ADMISSION DES MEMBRES.**

Aucune personne ne sera admise membre de cette société avant l'âge de quinze ans, et sans avoir au moins payé 50 centins d'entrée. Les contributions régulières exigées de chaque membre seront de 25 centins par mois.

ART. VIII.

**LE MÊME.**

Aucune personne ne sera admise dans la société si elle ne possède pas un bon caractère, ou si elle est incapable de gagner sa vie de quelque manière que ce soit, ou qu'elle n'ait aucun autre moyen de subsistance. Le nom de la personne qui sera soumis pour devenir membre de la société, devra être pro-

posé par un membre, qui devra établir son âge, sa résidence et son genre d'industrie ; le tout devra être entré dans les records, et le sujet référé pour investigation au comité permanent de la société qui devra faire rapport à l'assemblée suivante, et alors le vote en due forme sera pris au sujet de l'aspirant, et s'il reçoit moins que les deux tiers des votes présents, il sera rejeté. Une proposition relative à la réception d'aucune personne comme membre de la société, ne devra être retirée, après qu'elle aura été référée à un comité pour investigation, sans le consentement d'une majorité des membres présents.

#### ART. IX.

### DÉCÈS ET ABSENCES DES MEMBRES.

Dans le cas du décès d'un membre qui sera dans des circonstances nécessiteuses, les dépenses des funérailles seront payées à même les fonds de cette société, et les membres seront obligés d'assister aux funérailles, sous peine d'une amende de 25 centins, à moins qu'ils ne puissent fournir bonne cause d'excuse ; et tout membre qui manquera d'assister à aucune assemblée de cette société, sera condamné à une amende de 25 centins, à moins qu'il ne soit excusé par la société.

## ART. X.

## ABSENCE DES OFFICIERS ET MEMBRES DU COMITÉ.

Tout officier négligeant de s'acquitter des devoirs de sa charge devra payer une amende d'une piastre, à moins qu'il ne puisse produire bonne cause d'excuse; et tout membre du comité qui manquera d'assister aux assemblées régulières du comité devra payer une amende de 50 centins, à moins qu'il ne puisse aussi produire bonne cause d'excuse.

## ART. XI.

## QUORUM.

Cent membres, un d'eux qualifié pour présider, constitueront un *quorum* pour la gestion des affaires.

## ART. XII.

Tout membre de cette société, qui aura été sujet à payer une amende comme susdit, devra la payer en même temps que sa contribution mensuelle suivante.

## ART. XIII.

Tout membre qui sera arriéré envers la société au montant de trois contributions mensuelles, et amendes,—s'il y en a—aura

son nom effacé des livres de la société, et cessera d'en être membre, et de jouir des privilèges accordés aux membre de la société. Et dans le cas où il désirerait faire encore partie de la société, il devra être proposé et accepté de la même manière que s'il n'avait encore jamais été membre de la société.

ART. XIV.

**NOUVEAUX RÈGLEMENTS.**

Une motion pour changer, amender ou annuler les susdites règles, règlements, ou aucune partie d'iceux, devra être soumise par écrit, à une assemblée régulière, et prise en considération à l'assemblée régulière suivante; et si les deux tiers des membres présents votent favorablement, elle devra être adoptée.

ART. XV.

**MEMBRES HONORAIRES.**

Aucune personne ne devra être élue membre honoraire de cette société, si elle n'a pas rendu quelque service à la société; et si elle est élue, elle aura droit de prendre part aux procédés, et sera exempte du paiement d'aucune contribution, mais elle n'aura pas droit de voter, ni droit à aucuns des bénéfices de la société, si ce n'est que les membres devront assister à ses funérailles.

## ART. XVI.

DEVOIRS PRATIQUES DES MEMBRES,  
RELATIFS À L'EMPLOIEMENT  
DES MEMBRES.

Il sera du devoir de chaque membre de la société, dans tous les cas, de patroniser ses propres membres avant tout autre, si le membre est digne d'être patronisé.

## ART. XVII.

## JUREMENT.

Tout membre qui jurera ou se comportera d'une manière inconvenable à aucune assemblée, lorsqu'il sera appelé à l'ordre par le Président, sera condamné à une amende de 25 centins.

## ART. XVIII.

Aucun membre ne pourra recevoir aucun bénéfice de cette société, avant qu'il n'en ait été membre pendant un an.

---

ADOPTÉ EN NOVEMBRE 1867.

## ART. XIX.

Tout membre de cette société, qui travaillera sous un *foreman* qui n'appartient pas à cette société, sera condamné à une amende de \$2.50.

## ART. XX.

Tout membre de cette société qui travaillera avec un engin engagé pour le chargement de vaisseaux en bois carré, sera expulsé de cette société.

## ART. XXI.

Tous les membres de cette société devront exiger une heure pour le déjeuner et une heure pour le diner, et ne pas reprendre l'ouvrage avant le temps expiré, sous peine d'une amende de 50 centins.

## ART. XXII.

Tout membre de cette société qui sera déchargé, sans qu'il y ait lieu, devra en informer les autres hommes travaillant dans le même vaisseau; et s'ils ne cessent de travailler, jusqu'à ce qu'il soit permis au dit membre de reprendre son ouvrage, ils seront condamnés à une amende de \$3.50.

## ART. XXIII.

Aucun membre de cette société ne devra travailler avec un étranger à la société sous peine d'une amende de \$2.50.

## ART. XXIV.

Aucun membre de cette société ne devra travailler dans un vaisseau, lorsque le contre-

maître ou le second contre-maître sera employé sur le pont ou dans le sabord, sous peine d'une amende de \$2.50.

ART. XXV.

Tout membre qui travaillera en sus des heures de travail, devra demander salaire au taux de 1½ journée pour une nuit, et au taux de deux jours pour les dimanches et fêtes d'obligation, sous peine d'une amende de \$2.50.

ART. XXVI.

Tout membre qui commencera le chargement d'un vaisseau en madriers, et qui sera investi de la charge de conduire, devra demander la somme de \$2.50 par jour, sous peine d'une amende de \$2.50.

ART. XXVII.

Tout membre de cette société qui travaillera avec une personne ne faisant pas partie de cette société, et qui sera requis par un membre de cette société de travailler, et qui refusera de le faire, sera passible d'une amende de \$2.50 pour chaque offence.

ART. XXVIII.

Tous les membres devront être payés en billets de banque pour leur travail.

-  
8  
  
3  
1  
K  
3  
2

-  
1  
-  
3

-  
4  
1  
1

1

